

même curé, cette publication peut être valablement faite dans celle de ces églises ou chapelles où l'office divin est célébré. (Sect. 9.)

22. Si la paroisse projetée se compose de plusieurs parties de seigneuries ou cantons (*townships*) n'appartenant à aucune paroisse, l'avis doit être affiché dans le lieu le plus public de chacune de ces parties de seigneuries ou cantons.

23. Ce n'est que dix jours au moins, après la seconde publication de l'avis, que l'Evêque ou son député doit se rendre sur les lieux. (Sect. 9.)

24. L'avis doit être lu et affiché par un officier public ou quelqu'autre personne capable de bien s'acquitter de cette charge. (Sect. 6.)

25. Celui qui lit et affiche l'avis doit en donner un certificat, que le député peut lui envoyer tout dressé sur le dos de l'avis, dans les termes de l'Appendice E.

26. Dans les endroits où il n'y a ni église ni chapelle, et où par conséquent l'avis n'est pas lu publiquement, le certificat doit être dans la forme de l'Appendice F.

27. S'il s'agit de démembler une certaine étendue de territoire d'une paroisse pour l'annexer à une autre, non seulement l'avis doit être lu publiquement et affiché aux portes des églises ou chapelles de ces paroisses, mais il doit aussi être affiché dans le lieu le plus public de ce territoire.

28. L'Evêque ou son député doit tenir son assemblée auprès de l'église ou de la chapelle de la localité dont on demande l'érection en paroisse, ou, s'il n'y a ni église ni chapelle, dans l'endroit le plus public de la localité.

29. Afin de constater si la majorité des francs-tenanciers ou propriétaires de la localité consent à l'érection projetée, il doit être présenté à l'Evêque ou à son député (selon le cas) une liste exacte des noms de toutes les personnes qui y possèdent des propriétés d'après le rôle d'évaluation.

30. L'Evêque ou son député doit dresser un procès-verbal de son opération. L'Appendice G en offre un modèle.

31. S'il se présente une opposition imposante comme celle d'un rang ou d'une partie notable d'un rang, le député doit modifier le procès verbal en la manière indiquée à l'Appendice H, si cette